

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente : ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle

### MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Dossier CAMAC N° : 212965  
Commune : Lucens  
Projet : L-0074875.4 Ligne mixte 125 kV entre les postes HT de Lucens et d'Yverdon, en support commun avec la ligne L-084059 (Groupe E)  
- Remplacement du pylône n° 2 afin de permettre la construction de la nouvelle STEP
- L-0084059.7 Ligne mixte 125 kV entre les postes de Lucens et de Travers, en support commun avec les lignes L-074875 et L-191512  
- Remplacement du pylône n° 2 afin de permettre la construction de la nouvelle STEP

Coordonnées : 2554927 / 1173983

---

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Rue de Montagny 18, 1400 Yverdon-les-Bains au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges et Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers seront mis à l'enquête

**du mardi 31 mai 2022 au mercredi 29 juin 2022  
dans la commune de Lucens**

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI  
Projets  
Route de la Pâla 100  
**1630 Bulle**